

**AVENANT REGIONAL DE SALAIRE N° 2
AUX CCN DES OUVRIERS DU BATIMENT**

Région Pays de la Loire

Entreprises jusqu'à 10 et plus de 10 salariés

Entre :

- l'Union Régionale CAPEB Pays de la Loire,

- la Fédération Française du Bâtiment des Pays de la Loire,

D'une part,

Et :

- l'Union Régionale Construction Bois CFDT des Pays de la Loire,
- l'Union Régionale BATIMAT TP CFTC des Pays de la Loire ,
- l'Union Régionale CGT Construction des Pays de la Loire ,
- la Section Fédérale Régionale Force Ouvrière des Pays de la Loire ,
- l'UNSA des Pays de la Loire,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la région Pays de la Loire signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celles concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*).

Les deux conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 07 mars 2018 pour les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est à dire occupant jusqu'à dix salariés et pour les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de dix salariés intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles sont substituées .

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de la région Pays de la Loire en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L 2261-10 du Code du travail.

Suite à l'achèvement de la démarche de restructuration menée au niveau national, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire , se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des salaires minimaux applicables dans la région, conformément aux articles I-3 des conventions collectives nationales du 07 mars 2018 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées d'une part, par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés, et d'autre part, non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de dix salariés

ARTICLE 1

Les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 525.80€	10.06 €
Position 2	170	1 544,00 €	10.18 €
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 613,77 €	10.64 €
Niveau III Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 806.39 €	11.91€
Position 2	230	1 962.61 €	12.94 €
Niveau IV Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	2 118.83 €	13.97 €
Position 2	270	2 275.05 €	15.00 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté pour les coefficients 185 à 270 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 7,836

Pour le coefficient 170 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 7,955

ARTICLE 2

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (*visées par le décret du 1^{er} mars 1962*) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (*non visées par le décret du 1^{er} mars 1962*) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées , il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

ARTICLE 3

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 2019.

ARTICLE 4

Les parties conviennent de se réunir au mois de juin 2019 pour faire le point sur le contenu du présent accord.

ARTICLE 5

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de NANTES.

ARTICLE 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Fait à Angers, Le 16/11/2018,

En 11 exemplaires,

Pour l'UNION REGIONALE CAPEB PAYS DE LA
LOIRE

,

représentant des CAPEB départementales de
Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne,
Sarthe et Vendée.

Pour la FEDERATION FRANCAISE DU BATIMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Pour l'Union Régionale CFDT Construction Bois
des Pays de la Loire

Pour la section fédérale régionale Force
Ouvrière des Pays de la Loire

Pour l'UNSA Pays de la Loire